



Synthèse des observations du public

Arrêté relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 19 mars 2015 au 9 avril 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-14-avril-2015-projet-de-prescriptions-a947.html>

Nombre et nature des observations reçues :

4 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

L'une des contributions aborde une problématique sans lien avec le projet de texte. Une autre contribution propose de légères modifications à la rédaction de certaines dispositions. Enfin deux contributions, formulées par des exploitants d'installations, estiment que certaines dispositions sont trop exigeantes et proposent de nombreuses propositions de modification du projet d'arrêté.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur des propositions de modification du projet de texte.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Plusieurs propositions de modification rédactionnelles visant à améliorer la clarté et la qualité du projet de texte ;
- Certaines dispositions s'appliquent à l'ensemble d'un établissement alors qu'elles ne devraient portées que sur les installations mettant en œuvre des substances ou des déchets radioactifs ;
- Les dispositions concernant l'application de garanties financières pour ces rubriques sont jugées trop contraignantes et allant au-delà des exigences portées par la directive 2011/70/Euratom établissant un cadre communautaire pour la gestion des déchets radioactifs ;

- Les dispositions concernant le système de gestion de la qualité, exigé par la directive 2011/70 précitée, sont jugées inadaptées et trop contraignantes ;
- Le plan d'opération interne prévu pour certaines installations devrait être nommé différemment afin qu'il ne puisse pas y avoir d'amalgame avec les installations soumises à la directive SEVESO ;
- La gestion des eaux de lavage et des poussières dans les zones à risque de contamination est jugée trop contraignante. Le type de mesures à réaliser et leurs fréquences devraient être fixés dans l'arrêté d'autorisation ;
- La définition d'un critère d'étanchéité (vitesse d'infiltration 10^{-9} m/s) pour les rétentions est jugée trop contraignante ;
- Le mot « personne » pour les prescriptions fixant des limites de dose devrait être remplacé par le mot « public » conformément au vocabulaire employé dans le code de la santé publique ;
- Les règles de dimensionnement des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sont trop contraignantes dans la mesure où elles imposent de sommer les volumes d'eau d'extinction, de substance présente et d'une pluie éventuelle ;
- L'entreposage des déchets à l'abri des précipitations est jugé disproportionné au regard du risque présenté ;
- La fréquence de la surveillance des eaux souterraines et de l'environnement proposée par le projet est trop faible au regard des enjeux, elle devrait être fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- A l'instar de la prescription relative aux rejets atmosphériques, les maires des communes concernées devraient également être informés des rejets liquides réalisés par les installations ;
- Des demandes de précisions sur certaines prescriptions ont été formulées.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 29 avril 2015

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

N° d'article	Observations
1	L'article 5 est applicable à la fois « à compter du 1er janvier 2016 » et « à compter du 1er juillet 2017 ». Il conviendrait donc de le supprimer des articles applicables à compter du 1er janvier 2016.
3	1er paragraphe : Il est proposé de remplacer « actualisées » par « réexaminées et, si nécessaire, actualisées » pour reprendre la formulation retenue par l'article R.512-9 du code de l'environnement relatif aux études de dangers. 2ème paragraphe : Il est proposé de remplacer « d'actualisation » par « de réexamen et, si nécessaire, d'actualisation » pour suivre la même logique.
9	[...] Il est donc nécessaire d'introduire dans cet article que les critères de réalisation d'une mesure spectrométrique sont adaptés à chaque installation dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
10	Il est nécessaire que la mise en place de dispositifs alternatifs équivalents puisse valoir pour l'ensemble des exigences de cet article 10. Ainsi, nous proposons que la dernière phrase de l'article 10 fasse l'objet d'un dernier alinéa distinct qui préciserait : « Toutefois des dispositifs alternatifs équivalents aux exigences du présent article peuvent être mis en oeuvre sous réserve qu'ils soient définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ».
17.1	Correction orthographique : supprimer « et » devant d'aménagement dans la phrase « Des règles de construction, d'aménagement, et d'équipement et d'exploitation [...] »
26	La phrase concernant l'interdiction de rejets directs ou indirects est à reformuler pour une meilleure compréhension. Il est proposé les modifications de forme suivantes : « La dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage. Sont également interdits les rejets directs ou indirects , vers les eaux souterraines, d'effluents et d'eaux de ruissellement susceptibles d'être contaminées par des substances ou déchets radioactifs, appelées ci-après eaux de ruissellement radioactives vers les eaux souterraines sont interdits. »
27	1er paragraphe : Il est proposé d'apporter la précision suivante au mot « rejet » : « L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet liquide est autorisé ainsi que les conditions de rejet. [...] »
28	1er paragraphe - 2ème tiret : cet article s'appliquant aux effluents radioactifs et aux eaux de ruissellement radioactives Remplacer le mot « déchets » par le mot « effluents » : « [...] Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à 100 jours, les déchets effluents peuvent être gérés par décroissance radioactive si le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient 10-7. [...] »
30	[...] Le présent arrêté ne prévoit l'information des communes concernées que porte les rejets atmosphériques. Il serait nécessaire de prévoir aussi cette information pour les rejets liquides et pour les résultats des contrôle dans l'environnement (une fois par an par exemple).
31	Le positionnement de cet article, qui s'applique aux substances et déchets radioactifs, est à revoir. Il est proposé de déplacer cet article dans le titre III « Gestion des substances ou déchets radioactifs ».

32	La gestion des effluents est distincte de celle des déchets. Il est donc proposé de supprimer la mention des effluents dans la première phrase.
32	[...] Il est donc nécessaire de préciser que les déchets produits dans ces zones ne sont pas radioactifs si l'exploitant peut démontrer qu'ils ne sont pas ou qu'ils n'ont pu être contaminés ou activés [...]
34	Pour assurer une cohérence avec le reste de l'arrêté, il est proposé de remplacer les mots « inspecteurs de l'environnement » par « inspection des installations classées » de la façon suivante : « Outre les informations prévues à l'article R. 542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition des inspecteurs de l'environnement de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur cet établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant [...]
	Le numéro du titre concernant la « PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES » (identifié titre VIII) n'est pas le bon : remplacer par titre VII.
48	Correction orthographique dans la dernière phrase : remplacer « récepétion » par le mot « réception » (« [...] à compter de leur réception. »)